

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Lille

Siège Administratif :
187, Rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

COMPTE-RENDU
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE**
« ALLIANCE NORD-OUEST »

L'an deux mille vingt, le vingt-deux juillet, à dix-neuf heures, le Comité Syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest s'est réuni salle Festival, à Quesnoy-sur-Deûle, à la suite de la convocation adressée à l'Hôtel de Ville de Saint-André, son siège, cinq jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Membres titulaires :

LEGRAND Dominique, BEADES Miguel, DEPRICK Carole, LELIEVRE Carine, BOUCHE Nicolas, DOUTRIAUX Carine, MOUKRIM Yassir, NISOLLE Christine, LEMBREZ Bertin, KALACH Maha, VASSEUR Quentin, REYNAERT Pierre, PIRA Pierre-Yves, BROGNIART Sébastien, SAS Michel, GALAND Christelle, LECOURT Cédric, WITTERBECQ Laurent, HOOREMAN Véronique, SPADAVECCHIA Georges, BONTE Thierry, BOUREL Benoît, MASSE Elisabeth, LAHOUSTE Pascale, LE NEINDRE Nicolas, PARSY Didier, WASILKOWSKI Claude, RICHER Cyprien, PROVO Valérie, DELOISON Laurence, CARLIER Annie, VANBENEDEN Philippe, SPILLIAERT Pierre, HALLYNCK Rose-Marie, OLIVIER Samuel, MEAUZOONE Serge, LIENART Christophe, GERARD Bernard, LHERBIER Pascal, PAPIACHVILI Nicolas, CATHELAIN Loïc, VANSTAEN Eric.

Membres suppléants avec voix délibératives :

ANDRAL Pierre-Jean, MAHIEUX Lydéric, LEROY-LAIDEBEUR Barbara, DUMEZ Gilles, DEWAS Sabine, MARCHAND Marie, MILLE Catherine

Membres titulaires absents, excusés :

MATHIEU Jérôme, DENYS Sandrine, DE RYCKE Xavier, CACHEUX Martine, LEKIEFFRE Guillaume, PILLA Claire, EURIN Jean-Pierre, ROELENS Samuel, MOENECLAHEY Hélène, DELCHAMBRE Florence, DELEBARRE Patrick, JEAN-BAPTISTE Bernard, PETRONIN Yvon, DA SILVA Amélie

Secrétaire de séance : VASSEUR Quentin

Convocation aux membres du Comité Syndical et affichage le : 16 Juillet 2020

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 49

17-20 : COMPOSITION DU BUREAU

L'article 6 des statuts du SIVOM précise que le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et des membres dans le respect des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 limitant à 20% le nombre de vice-Présidents.

Il appartient au Comité Syndical de fixer le nombre de vice-Présidents, sachant que ce nombre ne pourra être supérieur à 12 conformément aux textes ci-dessus.

Il est proposé au comité syndical de fixer la composition comme suit :

- Le président ;
- 4 vice-présidents ;
- Les maires, membres délégués du comité syndical, non désignés vice-présidents.

Le Comité Syndical, avec 1 abstention et 48 voix Pour, adopte la composition du Bureau.

18-20 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU

➤ DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT

Conformément aux l'article L. 2122-21, L. 5211-2 et L. 5211-9, le Président est notamment chargé :

- de conserver et d'administrer les propriétés du SIVOM et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements intercommunaux et la comptabilité intercommunale ;
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- de préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical ;
- de prescrire l'exécution des recettes du SIVOM ;
- de l'administration.

Outre ces compétences, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président peut recevoir par délégation l'attribution d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Au regard des textes, il est proposé d'attribuer pour la durée du mandat les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des conventions de prestations de services portant sur l'assistance pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de communes non adhérentes au SIVOM ;
- de prendre toute décision concernant la location, le don à bail et la mise à disposition des locaux ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est valable, tant pour intenter une action que pour défendre l'action, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, pénales et administratives et en toute phase de procédure (1^{er} et dernier ressort) ;
- prendre toute décision concernant la conclusion de conventions tripartite permettant le règlement des dépenses du SIVOM par le biais de prélèvement SEPA.
- prendre toute décision concernant les demandes de subventions au bénéfice du SIVOM et de l'EHPAD Résidence Georges Delfosse.
- de passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- de créer et modifier les régies comptables nécessaires pour le fonctionnement des services et pour l'exercice des compétences du SIVOM Alliance Nord-Ouest ;
- de fixer les tarifs des produits des régies ;
- de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution de conventions de partenariat qui pourraient intervenir dans le cadre des compétences du SIVOM.

➤ **DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU BUREAU**

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également que le Bureau peut recevoir par délégation l'attribution d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Au regard de ce texte, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'attribuer au Bureau les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la création, l'adhésion à des groupements de commandes entre le SIVOM et ses communes adhérentes ;

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, Monsieur le Président rendra compte de l'utilisation de sa délégation, ainsi que des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Le Comité Syndical, avec 1 voix Contre, 2 abstentions et 46 voix Pour, adopte la délégation d'attributions au Président et au Bureau.

19-20 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Conformément à L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité Syndical de voter le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents.

Au vu des articles R. 5211-4 et R. 5212-1 dudit code, les indemnités maximales du président et des vice-présidents d'un syndicat de commune dont la population est comprise entre 100 000 et 199 999 habitants sont fixées en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique comme suit :

Bénéficiaire	Taux
Président	35,44 % de l'indice terminal
Vice-présidents	17,72 % de l'indice terminal

Le montant de l'indemnité brute mensuelle est réévalué chaque fois que la valeur du point de la fonction publique territoriale sera modifiée.

Le Comité Syndical, avec 1 voix Contre, 2 abstentions et 46 vote Pour, adopte le taux des indemnités tel qu'indiqué ci-dessus.

20-20 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE L'EHPAD G. DELFOSSE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE COVID-19

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11;

VU le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CONSIDERANT que l'article 8 du décret n°2020-711 du 12 juin 2020 prévoit que qu'il appartient à l'organe délibérant des établissements relevant de la fonction publique territoriale de délibérer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical

- De fixer le montant maximum de la prime attribuée à 1500€
- Que les modalités d'attribution individuelle soient définies en commission gérontologie en accord avec la direction de l'EHPAD.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, adopte ces modalités d'attributions.

L'intégralité des points figurant à l'ordre du jour ayant été vue, la séance est levée.